

INSTRUCTION N° 67-15 - B
du 2 Février 1967

CLASSEMENT

B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

(MISE A JOUR)

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
- Instruction n° 63-95 - B du 1^{er} juillet 1963.
- Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.
- Instruction n° 63-154 - B du 12 novembre 1963.
- Instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.
- Instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.
- Instruction n° 66-94 - B du 5 août 1966.
- Instruction n° 66-104 - B du 14 septembre 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
6

RGS	PGS	TPG	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----	-----

SOMMAIRE

- 1 — **Questions communes à toutes les catégories de prestations :**
 - 10 — Organisation administrative et transferts de compétence.
 - 11 — Fichier central des rapatriés.
- 2 — **Prestations de reclassement :**
 - 20 — Inscription sur les listes professionnelles.
 - 21 — Prêts et subventions complémentaires de reclassement agricole.
 - 22 — Compétence des commissions économiques régionales.
- 3 — **Prestations sociales :**
 - 30 — Aide exceptionnelle et allocation viagère.

LISTE DES ANNEXES

- 1 — Décret n° 66-1050 du 30 décembre 1966 relatif à l'organisation administrative et aux compétences en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés.
 - 2 — Arrêté du 30 décembre 1966 portant transfert de compétence dans le département de la Gironde en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés.
 - 3 — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 663 du 22 décembre 1966.
 - 4 — Instruction du Ministère de l'Intérieur n° 664 du 22 décembre 1966.
 - 5 — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 447 du 24 août 1966.
 - 6 — Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture n° 531 du 13 octobre 1966 et Instruction interministérielle du 12 octobre 1966.
 - 7 — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 677 du 30 décembre 1966.
-

- La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :
- les modifications apportées à l'organisation administrative et à la réglementation concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer, par les textes réglementaires intervenus depuis la précédente mise à jour (1) ;
 - les précisions données sur des points particuliers par circulaires du Ministère de l'Intérieur, en accord avec le Département.

1 — QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE PRESTATIONS

10 — Organisation administrative et transferts de compétence.

Le décret n° 66-1050 du 30 décembre 1966 relatif à l'organisation administrative et aux compétences en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés (*J. O.* du 31 décembre, p. 11759), reproduit en annexe n° 1, prévoit la création à Bordeaux d'une délégation pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés, chargée d'attribuer les prestations instituées en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Le délégué pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, a la qualité d'ordonnateur secondaire (2).

Auprès de la délégation sont créées une commission économique et une commission sociale qui exercent les mêmes attributions et ont la même composition que les commissions régionales visées à l'article 47 du décret du 10 mars 1962 modifié, ensemble les arrêtés pris pour son application.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1967. Toutefois, en ce qui concerne les personnes prises en charge par un service départemental des rapatriés avant le 1^{er} janvier 1967, le transfert au délégué et aux nouvelles commissions des attributions jusqu'ici dévolues aux préfets, sous-préfets, délégués régionaux et commissions régionales s'effectuera à des dates qui seront fixées, pour chaque département, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Pour le département de la Gironde, ce transfert est d'ores et déjà réalisé à compter du 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 30 décembre 1966 (*J. O.* du 31 décembre, p. 11760) reproduit en annexe n° 2.

Au fur et à mesure de la parution au *Journal officiel* des arrêtés de transfert et aux dates qui auront été fixées pour leur application, les Trésoriers-Payeurs Généraux des départements concernés transmettront au Trésorier-Payeur Général de la Gironde les dossiers qu'ils détiennent pour le règlement des prestations servies aux rapatriés avec, le cas échéant, les oppositions, cessions ou transferts qui peuvent les grever.

L'organisation des services et les transferts de compétences ont fait l'objet, de la part du Ministère de l'Intérieur, à la date du 22 décembre 1966 :

- de la circulaire n° 663 reproduite en annexe n° 3 ;
- de l'instruction n° 664 reproduite en annexe n° 4.

Ces documents appellent les commentaires suivants :

1° CIRCULAIRE N° 663 (alinéa 4).

Les Préfets, qui demeurent investis de la charge du premier accueil, restent compétents pour l'octroi des secours d'urgence et des secours exceptionnels qui continueront d'être réglés dans les conditions habituelles.

(1) Instruction n° 66-94-B du 5 août 1966.

(2) Le délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés a été nommé, à compter du 1^{er} janvier 1967, par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 décembre 1966 (*J. O.* du 18 janvier 1967, p. 724).

La délégation pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés a son siège 46, rue Ferrère, 33-Bordeaux.

2° INSTRUCTION N° 664 (chap. III. — Paiement des prestations).

Les prestations attribuées par le délégué pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés à Bordeaux seront assignées sur la caisse du Trésorier-Payeur Général de la Gironde et réglées dans les conditions suivantes :

a) *Dépenses payables avant ordonnancement* (1).

Les ordres de paiement seront adressés aux bénéficiaires par la délégation après avoir été revêtus par le Trésorier-Payeur Général de la Gironde de la mention : « Vu, bon à payer à la caisse du comptable du Trésor de votre domicile ou résidence ».

Les paiements ainsi réalisés seront centralisés chaque jour dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 65-103-R-B-K-S du 20 décembre 1965. Les comptables centralisateurs transféreront mensuellement les justifications au Trésorier-Payeur Général de la Gironde par l'intermédiaire du compte n° 08-019 : « *Paiements à transférer à divers comptables, dépenses des services civils* ». Les comptables voudront bien annoter en conséquence l'instruction P 6 : Règlements entre comptables par le jeu des comptes de liaison.

b) *Dépenses payables après ordonnancement*.

Les chèques sur le Trésor émis pour le règlement des aides soumises au paiement après ordonnancement seront revêtus par le Trésorier-Payeur Général de la Gironde de la mention : « Vu, bon à payer à la caisse du comptable du Trésor de votre domicile ou résidence ».

Les dépenses seront transférées dans les conditions habituelles par les Trésoriers-Payeurs Généraux des départements où sont intervenus les paiements.

Il est rappelé que les subventions d'installation, le capital de reconversion et les subventions de reclassement doivent être réglés par virement de compte dans les conditions fixées par le paragraphe 62 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

11. — **Fichier central des rapatriés** (2).

Le fichier central des rapatriés a été transféré, le 15 décembre 1966, aux adresses suivantes :

a) Adresse géographique (à utiliser pour l'expédition des colis volumineux) :

Ministère de l'Intérieur,
Fichier central des Rapatriés,
Avenue Staline, 24 - Périgueux-Chamiers.

b) Adresse postale (à utiliser pour l'expédition de la correspondance) :

Ministère de l'Intérieur,
Fichier central des Rapatriés,
Boîte postale n° 237, 24 - Périgueux.

C'est à ces adresses que les comptables doivent désormais expédier les avis d'émission des ordres de paiement réglés (exemplaires jaunes) se rapportant aux prestations énumérées aux paragraphes 61 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963 et 52-2 de l'instruction n° 64-74-B du 9 juin 1964.

(1) Instruction n° 66-94-B du 5 août 1966, paragraphe 3.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° 597, du 18 novembre 1966.

2 — PRESTATIONS DE RECLASSEMENT

20 — Inscription sur les listes professionnelles (1).

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 447 du 24 août 1966 relative à l'inscription sur les listes professionnelles instituées par l'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les préfets — ou le délégué pour l'accueil et le reclassement — sont autorisés à procéder à l'inscription, nouvelle ou de renouvellement, des rapatriés qui sollicitent l'octroi des aides prévues en matière de reclassement dans les secteurs commercial, industriel ou agricole.

Le texte de cette circulaire est reproduit en annexe n° 5.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que tous les rapatriés optant pour l'une de ces aides (prêt et subvention complémentaire ou capital de reconversion) doivent être effectivement inscrits sur ces listes dans les délais fixés par l'arrêté du 5 octobre 1964, même lorsque les textes en vigueur indiquent que la reconnaissance de la vocation à une inscription peut suffire.

21 — Prêts et subventions complémentaires de reclassement agricole (2).

L'arrêté du 1^{er} août 1966 (J. O. du 19 août, p. 7294) a modifié et complété l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'Outre-Mer dans l'agriculture métropolitaine.

L'instruction interministérielle du 12 octobre 1966 et la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture n° 531 du 13 octobre 1966, reproduites en annexe n° 6, définissent les nouvelles règles de la procédure d'attribution des prêts de réinstallation dans l'agriculture.

22 — Compétence des commissions économiques régionales (3).

L'arrêté du 8 décembre 1966 (J. O. du 21 décembre, p. 11209) transfère aux commissions économiques régionales de Paris, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et à la section de Nice la compétence en matière de prêts et subventions de reclassement du secteur agricole des anciennes commissions économiques régionales instituées à Lille, Metz, Strasbourg, Dijon, Tours, Rouen, Rennes, Poitiers, Clermont-Ferrand et des sections de Grenoble, Pau et Ajaccio.

(1) Instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966, paragraphe 12-1°.

(2) Instruction n° 66-94 - B du 5 août 1966, paragraphe 2.

(3) Instruction n° 66-94 - B du 5 août 1966, paragraphe 4.

3 — PRESTATIONS SOCIALES

30 — Aide exceptionnelle et allocation viagère (1).

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 677 du 30 décembre 1966 précise les mesures applicables, à partir du 1^{er} janvier 1967 :

- d'une part à l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963, modifié et complété par le décret n° 66-711 du 23 septembre 1966 (J. O. du 27 septembre, p. 8452) ;
- d'autre part à l'allocation viagère instituée par la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963, article 14, et le décret n° 63-834 du 6 août 1963, modifié par le décret n° 66-755 du 7 octobre 1966 (J. O. du 9 octobre, p. 8923) pris pour son application.

Le texte de cette circulaire est reproduit en annexe n° 7.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

JEAN FARGE

(1) Instruction n° 66-94 - B du 5 août 1966, paragraphe 13.

DECRET N° 66-1050 DU 30 DECEMBRE 1966
RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET AUX COMPETENCES
EN MATIERE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES RAPATRIES

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Equipement,
Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 ;
Vu le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;
Vu le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963 modifié relatif à l'aide exceptionnelle accordée à certains rapatriés ;
Vu le décret n° 63-1133 du 14 novembre 1963, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 26 décembre 1966 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Les attributions dévolues aux préfets, aux sous-préfets et aux délégués régionaux pour l'accueil et l'orientation des Français rapatriés, par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse et par le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963 modifié relatif à l'aide exceptionnelle accordée à certains rapatriés, ensemble les arrêtés pris pour leur application, sont exercées par un délégué pour l'accueil et le reclassement des personnes visées par la loi du 26 décembre 1961.

ARTICLE 2. — Le délégué pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il a la qualité d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 3. — Le siège de la délégation pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés est fixé à Bordeaux.

ARTICLE 4. — Il est créé, auprès de la délégation pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés, une commission économique et une commission sociale qui exercent les mêmes attributions et ont la même composition que les commissions régionales visées à l'article 47 du décret du 10 mars 1962 modifié, ensemble les arrêtés pris pour son application.

ARTICLE 5. — L'alinéa 2 de l'article 47 du décret du 10 mars 1962 modifié est abrogé.

ARTICLE 6. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967. Toutefois, en ce qui concerne les personnes prises en charge par un service départemental de rapatriés avant le 1^{er} janvier 1967, le transfert des compétences au délégué pour l'accueil et le reclassement et aux commissions prévues à l'article 4 du présent décret s'effectuera à des dates qui seront fixées, pour chaque département, par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1966.

LOUIS JOXE.

Par le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative,
pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de l'Equipement,
EDGARD PISANI.

Le Ministre de l'Agriculture,
EDGAR FAURE.

Le Ministre de l'Industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre des Affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

**TRANSFERT DE COMPETENCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EN MATIERE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT DES RAPATRIES**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer;

Vu le décret n° ~~66~~1050 du 30 décembre 1966 relatif à l'organisation administrative et aux compétences en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés, notamment les articles 4 et 6,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1967, les attributions exercées par le Préfet de la Gironde à l'égard des personnes prises en charge par un service départemental de rapatriés avant le 1^{er} janvier 1967 sont transférées au délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés.

ARTICLE 2. — A partir du 1^{er} janvier 1967, les compétences exercées pour le département de la Gironde par la commission économique régionale et la commission sociale régionale de Bordeaux sont transférées à la commission économique et à la commission sociale créées auprès de la délégation pour l'accueil et le reclassement des Français rapatriés.

ARTICLE 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. — Le Directeur des Affaires économiques et sociales des rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1966.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,
JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 3

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 décembre 1966.

Circulaire AES/REG n° 663.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (cabinet)

OBJET : Organisation des services des rapatriés. — Transfert de compétences.

A la fin de cette année, les services départementaux des rapatriés auront réglé, dans leur grande majorité, les dossiers de prestations accordées à nos compatriotes rentrés d'outre-mer et bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 ; un effort considérable, auquel je me plais à rendre hommage, a été ainsi réalisé, sous votre autorité, pour mener à bien le reclassement des rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

La diminution, aussi bien du nombre des dossiers en instance que des retours enregistrés au cours de l'année, entraîne une réduction des effectifs d'agents contractuels et vacataires affectés aux Préfectures, et j'ai conscience qu'il vous devient difficile d'assurer les tâches, certes réduites en volume, mais souvent fort complexes, d'instruction et de liquidation des prestations, en l'absence de personnel spécialisé.

C'est pourquoi j'ai décidé, en accord avec mes collègues concernés par ces problèmes, une refonte des structures et une revision des compétences de manière à alléger vos responsabilités en la matière, tout en maintenant les prérogatives du Préfet en ce qui concerne l'accueil, l'information et l'aide immédiate. Ainsi que vous le constaterez à la lecture de l'Instruction ci-jointe, le transfert à un délégué unique, de l'ensemble des attributions relatives à l'octroi des prestations, vous dégage de toute préoccupation en matière administrative et financière ; cette solution présente l'avantage de permettre la meilleure utilisation du personnel spécialisé qui sera regroupé à la Délégation.

Mais vous demeurez investis du rôle très important que constitue le premier accueil ; d'une manière générale, vous aurez toujours à faciliter le passage du régime propre aux rapatriés à celui de droit commun, tout spécialement en ce qui concerne les différentes formes d'aide sociale métropolitaine. De même, vous demeurez compétents pour l'octroi des secours d'urgence, des secours exceptionnels ; enfin, vous serez toujours consultés en matière de réinstallation dans les professions non salariées.

C'est dire que, si les tâches purement administratives ou matérielles cessent de vous incomber, il demeure indispensable que l'un des services de la Préfecture comporte une cellule — aussi réduite soit-elle — au courant de la réglementation en matière de rapatriés et surtout capable d'orienter judicieusement les demandeurs vers les diverses formes d'aide, spécifiques ou de droit commun, adaptées à leurs problèmes.

*
* *

Le décret donnant le support juridique à la nouvelle organisation prévoit qu'elle entrera en vigueur :

- 1° Le 1^{er} janvier 1967 en ce qui concerne les rapatriés qui rentreront en France à compter de cette date et pour les personnes déjà rapatriées qui n'ont jamais été prises en charge par un Service départemental (1) ;
- 2° A compter d'une date qui sera fixée par arrêté pour chaque département, en ce qui concerne les rapatriés déjà pris en charge par un Service départemental.

I. — TRANSFERT DES COMPETENCES

Pour cette deuxième catégorie, les modalités pratiques de transfert des compétences sont les suivantes :

- 1° Je vous informerai, un mois à l'avance, de la date à laquelle prendra effet l'arrêté transférant vos compétences au Délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés.

a) *A partir de la réception de ma lettre :*

- vous ne traiterez plus les nouvelles demandes, de quelque nature qu'elles soient, émanant de rapatriés pris en charge par votre Service départemental avant le 1^{er} janvier 1967.

Ces demandes seront adressées par vos soins au Délégué avec le dossier complet du demandeur.

De même, les correspondances concernant les rapatriés de votre Département, reçues au Service central des rapatriés, seront envoyées par mes soins au Délégué qui vous demandera le dossier correspondant.

- vous continuerez à liquider les prestations et à envoyer aux Commissions économiques et sociales régionales normalement compétentes les dossiers dont l'instruction sera terminée au cours du mois considéré ;
- vous transmettez au Délégué les listes professionnelles et les dossiers correspondants ;
- vous pourrez adresser au Délégué les dossiers de rapatriés bénéficiaires de l'allocation mensuelle de subsistance et de l'aide exceptionnelle, après le mandatement du mois en cours.

b) *A la date d'effet de l'arrêté de transfert :*

- Vous cesserez, bien entendu, toute opération de mandatement et vous transférerez au Délégué les dossiers encore en instance ;
- en revanche, les Commissions économiques et sociales régionales examineront tous les dossiers encore en instance dans leurs secrétariats à qui il appartiendra d'assurer l'envoi des dossiers et des procès-verbaux aux diverses autorités compétentes selon les cas :

— *Délégué, en ce qui concerne :*

- les indemnités particulières,
- les recours en matière de listes professionnelles,
- les prêts et subventions des professions non agricoles relevant de la compétence de la Commission régionale.

(1) La conséquence immédiate de cette mesure est que, dès le 1^{er} janvier 1967, vous n'aurez plus à établir de cartes temporaires de sécurité sociale. Les machines à gaufrir (type Paymaster à curseurs) détenues par votre Service des rapatriés depuis 1962 devront être retournées à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction centrale des affaires administratives et financières et des Services communs, Bureau du matériel des rapatriés, à l'exception de celle de la Préfecture de la Gironde qui sera utilisée par la Délégation de Bordeaux.

Le retour des machines qui avaient été réparties entre les mairies de Paris incombera à la Préfecture de la Seine.

- *Ministère de l'Intérieur, Service central des rapatriés*, pour les dossiers à présenter à la Commission économique centrale (professions non agricoles).
- *Ministère de l'Agriculture*, à un service qui sera précisé par ce Département pour les dossiers agricoles.

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

II. — TRANSFERT DES DOSSIERS

1° Ainsi qu'il vous l'a été indiqué par les circulaires n° 398 du 21 juillet 1966 et n° 597 du 18 novembre 1966, les dossiers considérés comme « morts » seront archivés au Fichier central des rapatriés « Couloneix-Chamiers, Périgueux ».

2° En ce qui concerne les autres dossiers, le transfert au Délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés s'effectuera selon les directives ci-après :

a) Tout rapatrié dont le cas a été traité par vos services doit faire l'objet d'un dossier unique divisé, le cas échéant, en sous-dossiers correspondant aux prestations ou aides demandées ; ceci implique que les dossiers relatifs aux prestations attribuées par les Sous-Préfets soient regroupés à la Préfecture.

Le ou les dossiers correspondant à la prestation non liquidée ou au problème non réglé doivent être classés en tête du dossier global.

b) Les prestations de retour étant, en principe, réglées, les dossiers à transférer doivent être groupés par catégorie, la lettre attribuée à chaque catégorie devant figurer, *de manière très apparente*, sur la chemise qui contient le dossier global.

Catégorie A. Dossiers de rapatriés percevant encore les allocations de subsistance ; le sous-dossier relatif à cette prestation doit indiquer le numéro de la prochaine allocation à liquider et la date d'échéance.
Ex. : 3 — 17-3-67 signifie que la 3^e allocation vient à échéance le 17 mars 1967.

Catégorie B. Dossiers des rapatriés encore hébergés aux frais de l'Etat qui, en application de l'article 4 de l'arrêté du 8 août 1962, ne perçoivent l'indemnité forfaitaire de déménagement qu'à leur sortie du centre d'hébergement ; il vous appartient d'informer le Délégué des départs des centres.

Catégorie C. Dossiers des rapatriés percevant l'aide exceptionnelle aux rapatriés âgés instituée par l'article 2 du décret du 20 juillet 1963 modifié. Le sous-dossier correspondant doit comporter la date de la prochaine échéance.

Catégorie D. Dossiers des rapatriés demandeurs d'autres prestations relevant de votre compétence.

Catégorie E. Dossiers des rapatriés dont les prestations ont été réglées mais qui ont adressé à l'Administration, à des titres divers, des correspondances auxquelles il n'a pas encore été possible de répondre.

Les envois de dossiers au Délégué devront être rigoureusement conformes à cette répartition qui permet notamment, si les transferts ne peuvent se faire globalement, d'envoyer en priorité absolue les dossiers des catégories A et C, afin d'éviter toute solution de continuité dans le paiement des allocations de subsistance et de l'aide exceptionnelle.

*
* *

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

— 14 —

Les dispositions adoptées doivent vous permettre d'assurer sans heurts et surtout sans préjudice pour les rapatriés le passage au régime définitif tel qu'il est décrit dans l'instruction ci-jointe.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de hâter, dès à présent, la liquidation des prestations en cours et de préparer le regroupement des dossiers de chaque rapatrié de façon à réduire au minimum les opérations matérielles à partir des préavis de transfert.

P. J. : 1.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 4

INSTRUCTION
N° 67-15-B
du
2 février 1967.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 22 décembre 1966.

Instruction AES/REG
N° 664.

INSTRUCTION RELATIVE A LA REPARTITION
DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACCUEIL ET DE RECLASSEMENT
DES RAPATRIÉS

Le décret portant organisation, administration et répartition des compétences en matière d'accueil et de reclassement des rapatriés prévoit la création d'une Délégation pour l'accueil et le reclassement chargée d'attribuer aux rapatriés les prestations instituées en application de la loi du 26 décembre 1961.

Il en résulte une répartition nouvelle des compétences entre les Préfets et le Délégué : le but de la présente instruction, qui ne modifie en rien la réglementation des prestations elles-mêmes, est de fixer les modalités pratiques d'intervention des deux autorités ci-dessus mentionnées.

La nouvelle répartition des compétences, et par conséquent les procédures décrites dans les développements qui suivent s'appliquent aux situations nouvelles, telles qu'elles sont prévues au décret :

- 1° A compter du 1^{er} janvier 1967, l'attribution en métropole des prestations de rapatriement aux personnes rapatriées depuis le 1^{er} janvier 1967 ou qui ne se sont pas manifestées avant cette date relève de la seule compétence du Délégué pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés.
- 2° Jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé au décret portant transfert au Délégué pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés, des attributions confiées aux Préfets par décret n° 63-1133 du 14 novembre 1963, les Préfets demeurent pleinement compétents à l'égard des rapatriés pris en charge en France par un service de rapatriés, avant le 1^{er} janvier 1967.

En d'autres termes, à compter du 1^{er} janvier 1967, les compétences respectives des Préfets et du Délégué pour l'accueil et le reclassement se répartissent comme suit :

I. — Rapatriés n'ayant pas été pris en charge par un service départemental.	Compétence du Délégué et intervention du Préfet selon les directives de la présente instruction.
II. — Rapatriés déjà pris en charge par un service départemental.	
a) Avant l'intervention de l'arrêté de transfert.	Compétence du Préfet selon la réglementation actuelle. Pas d'intervention du Délégué la présente instruction ne s'applique pas.
b) Après l'intervention de l'arrêté de transfert.	Compétence du Délégué et intervention du Préfet selon les directives de la présente instruction.

CHAPITRE I^{er}

Accueil.

Un dossier d'accueil doit être ouvert à toute personne qui en fait la demande et qui a vocation au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 ; c'est en effet, lors de la constitution de ce dossier que s'apprécie la vocation aux prestations de la loi d'aide.

I. — DOSSIERS CONSTITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE DÉPART

Le dossier est constitué par les autorités consulaires en fonction sur le territoire de départ.

Ce dossier comprend quatre éléments principaux :

- une fiche d'identification et une annexe à cette fiche ;
- une fiche individuelle de projets professionnels des membres de la famille ;
- un état de situation des membres de la famille ;
- le cas échéant, une fiche spéciale de prestations familiales.

1° *Fiche d'identification comprenant six exemplaires numérotés :*

- l'exemplaire n° 3 est adressé au Fichier central (1) ;
- l'exemplaire n° 6 est conservé aux archives de l'autorité de départ.

Tous les autres exemplaires sont remis au rapatrié au moment de son départ.

2° *Fiche annexe n° 0 à la fiche d'identification (en liasse de six exemplaires).*

Ces exemplaires reçoivent la même destination que ceux de la fiche d'identification.

Cette annexe est destinée :

- à permettre le décompte de la somme due au titre de l'allocation de départ et à indiquer le montant de la somme payée à ce titre au départ, puis à l'arrivée ;
- à relater la délivrance des réquisitions de transport gratuit ;
- à déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement et à préciser le montant de la somme versée à ce titre.

Fiche d'identification et annexe sont signées par l'intéressé et reçoivent le visa de l'autorité de départ.

3° *Fiche de projets professionnels (liasse de quatre exemplaires) :*

- l'exemplaire n° 3 est adressé au Fichier central ;
- l'exemplaire n° 4 est conservé aux archives consulaires du lieu de départ, les autres exemplaires sont remis au rapatrié.

4° *Etat de situation des membres de la famille.*

Cette pièce est conservée par le rapatrié.

5° *Fiche spéciale de prestations familiales établie éventuellement si le rapatrié est chargé de famille ou s'il est marié depuis moins de deux ans. Cette fiche est confiée au rapatrié.*

(1) Adresse du Fichier central : Coulonieux-Chamiers-Périgueux.

Arrivée en métropole.

- A son arrivée en métropole, le rapatrié adresse le dossier qui lui a été remis sur le territoire de départ, à la Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés avec, le cas échéant, ses titres de transport.
- En principe, le rapatrié a perçu des prestations (une partie des prestations de retour) et a bénéficié d'une réquisition gratuite de transport.
- S'il est totalement démuni, il s'adresse à la préfecture du département de résidence qui peut lui accorder un secours dans les conditions définies par l'instruction du 2 avril 1962 (titre B 2 b) et qui en informe aussitôt le Délégué pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés.
- Dès réception du dossier la Délégation en accuse réception et procède aux formalités requises (cf. infra : rôle de la Délégation).

II. — DOSSIERS CONSTITUÉS EN MÉTROPOLE

Les dossiers sont ouverts en France métropolitaine dans les cas ci-après :

1° Pour tous les rapatriés d'Algérie : les intéressés doivent être munis de l'attestation consulaire prévue par la circulaire n° 64-48 du 4 mai 1964.

2° A titre exceptionnel pour certains rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Ces derniers, sauf motifs reconnus valables (cf. circulaires n° 63-123 du 5 août 1963 et n° 33 du 18 janvier 1965), ne peuvent prétendre aux prestations de retour. Néanmoins, un dossier peut leur être ouvert aux fins d'attribution de l'allocation de subsistance, de la carte de sécurité sociale et des prestations sociales et de reclassement.

A cet effet, le Délégué consulte l'autorité diplomatique ou consulaire sur la vocation du rapatrié au bénéfice de la loi d'aide et, le cas échéant, des prestations de retour pour les cas exceptionnels.

3° Pour certains Français rapatriés de pays où ne joue pas la présomption de retour pour raisons politiques ou de sécurité.

Dans ce dernier cas, le dossier ne peut être ouvert en France (comme hors métropole) qu'après consultation de l'administration centrale et conformément à la décision ministérielle intervenue (cf. circulaire n° 352 du 22 juin 1966).

Rôle de la Préfecture.

Le rapatrié s'adresse à la Préfecture du département de sa résidence en vue de demander l'ouverture d'un dossier.

Avec l'aide d'un agent de l'administration, l'intéressé remplit la fiche d'identification, la fiche de projets professionnels, l'état de situation des membres de la famille et le cas échéant la fiche spéciale de prestations familiales.

Les titres d'identité du demandeur sont vérifiés.

Un récépissé du dépôt du dossier est remis au rapatrié et le dossier est adressé immédiatement à la Délégation avec la mention de contrôle réglementaire et la signature du Préfet ou du fonctionnaire (et pour les rapatriés d'Algérie, l'attestation réglementaire cf. II, 1, ci-dessus). Au dossier sont joints les titres de transport.

Eventuellement un secours d'extrême urgence pourra être accordé selon la procédure prévue à l'instruction du 2 avril 1962 (titre B, 2°, b).

III. — RÔLE DE LA DÉLÉGATION POUR L'ACCUEIL ET LA RÉINSTALLATION DES RAPATRIÉS

- Consultation du fichier central.
- Etablissement du dossier définitif, après accomplissement des formalités de vérification dans les cas 2 et 3 du paragraphe II ci-dessus.
- Décision d'octroi des prestations d'accueil.

A. — *Consultation du fichier central* (cf. aux instructions).

B. — *Etablissement du dossier.*

Ce dossier groupe les pièces ci-après énumérées :

- 1° *La fiche d'identification et annexe n° 1 à cette fiche* (liasse de cinq exemplaires) :
- exemplaire n° 1 (blanc) est destiné au rapatrié ;
 - exemplaire n° 2 (bleu) est conservé au dossier administratif ;
 - exemplaire n° 3 (jaune) est destiné au fichier central ;
 - exemplaire n° 4 (vert)) sont utilisés par le service ordonnateur et les
 - exemplaire n° 5 (rose)) services payeurs.

La délégation adresse au rapatrié après les avoir dûment remplis (ou complétés en ce qui concerne les dossiers ouverts hors métropole) les documents ci-après :

- l'exemplaire n° 1 de la fiche d'identification ;
- les exemplaires n° 1 et 2 de l'annexe. Ces deux pièces permettront au rapatrié d'obtenir le paiement de prestations lui revenant.

- 2° *La fiche de projets professionnels* (en quatre exemplaires) :

- l'exemplaire n° 1 est conservé au dossier ;
- l'exemplaire n° 2 est laissé à la disposition des services du Ministère des Affaires sociales ;
- l'exemplaire n° 3 est transmis au fichier central ;
- l'exemplaire n° 4 est classé à la délégation.

La fiche de projets professionnels est établie pour chacun des membres de la famille, à l'exception des enfants ouvrant droit aux allocations familiales.

Elle est destinée à permettre le calcul de l'allocation de subsistance que pourra percevoir éventuellement le rapatrié compte tenu de sa situation de famille (célibataire ou marié) et de son âge et selon qu'il est ou non demandeur d'emploi ou de réinstallation.

Il est rappelé à ce sujet que ne peuvent bénéficier de l'allocation mensuelle de subsistance au taux de demandeur de réinstallation que les rapatriés inscrits sur les listes professionnelles.

- 3° *L'état de situation des membres de la famille* (conjoint et enfants mineurs) a pour objet de permettre aux intéressés de bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Cet état est adressé par les services de la délégation au rapatrié qui le fait parvenir à la caisse primaire de Sécurité sociale du lieu de sa résidence.

- 4° *La fiche spéciale de prestations familiales* établie pour le rapatrié chargé de famille ou marié depuis moins de deux ans est adressée par la délégation au rapatrié qui la transmet à la Caisse d'allocations familiales de sa résidence.

Après l'ouverture du dossier et l'envoi au fichier central des n° 3 (jaune), de la fiche d'identification et de l'annexe, les formalités suivantes sont accomplies par les services de la délégation :

- délivrance de la carte provisoire de sécurité sociale à tous les rapatriés. A noter que c'est le délégué qui établit le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale pour les rapatriés titulaires d'un dossier consulaire de rapatriement ;
- liquidation des prestations.

CHAPITRE II

Reclassement professionnel et social des rapatriés.

I. — RÔLE DU PRÉFET

1° A partir de ce stade, les Préfets n'ont plus qu'à jouer un rôle d'information et d'orientation.

D'une manière générale, les rapatriés peuvent trouver à la Préfecture les imprimés prévus par la réglementation pour établir leurs demandes d'aide.

Ils adressent eux-mêmes à la Délégation les imprimés dûment remplis en annexant les pièces justificatives requises.

2° Cependant :

- a) Les Préfets participent à l'instruction des dossiers de demande de réinstallation économique dont ils sont saisis par le délégué ; ils font procéder aux enquêtes constitutives du dossier administratif en vue de faire connaître leur avis sur la réinstallation envisagée ;
- b) Ils font procéder aux enquêtes sociales à la demande du délégué ;
- c) Ils gardent pleine compétence en matière de secours ; il leur appartient, bien entendu, d'entrer en relation avec le délégué pour connaître la situation du demandeur au regard de la loi du 26 décembre 1961 et des prestations perçues.

II. — CAS PARTICULIERS CONCERNANT LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

1° *Inscription sur les listes professionnelles.*

Le délégué a seul compétence pour procéder, après consultation du service central, à l'inscription ou au renouvellement de cette inscription, des rapatriés sur les listes professionnelles.

Celles-ci sont désormais tenues au siège de la Délégation pour l'ensemble du territoire métropolitain.

2° *Capital de reconversion.*

En cas de contestations sur la réalité de l'emploi ou du salaire (S.M.I.G. non atteint), interruption du salariat, etc., le Délégué saisit le Préfet du lieu de travail de l'intéressé aux fins de faire effectuer une enquête par les services départementaux de la main-d'œuvre.

3° *Prêts de réinstallation.*

Comme prévu par la circulaire n° 574 AE/PN du 24 octobre 1964, l'étude d'une demande de prêt de reclassement s'effectue selon l'ordre chronologique suivant :

- 1° Le rapatrié dépose son projet de réinstallation à la banque de son choix et il en avise le Délégué.

2° Le Délégué constitue le dossier de position, comportant :

- a) La demande de prêt ;
- b) Le programme de réinstallation ;
- c) Le dossier patrimonial.

Il y ajoute la consultation du fichier central, et éventuellement les enquêtes des services consulaires ainsi qu'une simple attestation d'inscription sur les listes professionnelles lorsqu'il s'agit d'une réinstallation individuelle.

Lorsque le projet de reclassement correspond à une affaire commune, il y joint le dossier de cette inscription.

3° Le Délégué transmet ces documents au Préfet du lieu de réinstallation qui conserve par devers lui les enquêtes administratives et, le cas échéant, le dossier d'inscription sur les listes professionnelles.

Le Préfet communique à la banque le dossier de position ainsi que l'attestation d'inscription sur les listes professionnelles.

4° La banque procède à l'instruction technique du projet et notamment à la consultation du service de l'enregistrement, dans le cadre des dispositions prises par la Direction générale des Impôts (B. O. C. I. 1964, IV, 20, page 24).

Le dossier bancaire est renvoyé ensuite au Préfet qui procède alors à la consultation du service des enquêtes économiques. (A noter que ce service ne peut être saisi qu'une fois le dossier bancaire concernant le programme de réinstallation entièrement constitué.)

5° Le dossier étant complètement établi, le Préfet émet son avis tant sur l'opportunité de la réinstallation projetée que sur la légitimité de l'aide sollicitée.

Il envoie les dossiers concernant des affaires individuelles au Délégué et les dossiers concernant des affaires communes à l'Administration centrale.

*

* *

A noter qu'aucun changement n'est apporté à la procédure d'instruction des demandes de prêts de reclassement dans l'agriculture. Après avoir complété le dossier des différents avis des services compétents, le Préfet l'adresse au Délégué pour présentation à la Commission économique.

*

* *

CHAPITRE III

Paiement des prestations.

Les développements qui suivent ont un caractère indicatif en ce qui concerne les opérations comptables qui donnent lieu à des instructions de la Direction de la Comptabilité publique.

A. — PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Toutes les prestations énumérées ci-après doivent être payées par le Comptable du Trésor de la résidence du rapatrié :

- prestations de retour ;
- allocations mensuelles de subsistance ;
- aide exceptionnelle.

Les documents afférents à ces paiements sont envoyés au rapatrié par la délégation après avoir été revêtus par le Trésorier-Payeur Général de la Gironde de la mention « Vu bon à payer dans le département de ».

Les observations suivantes peuvent être faites à l'occasion de l'octroi de certaines prestations.

a) Prestations de retour.

Le rapatrié présente au Comptable du Trésor de sa résidence les deux exemplaires de la fiche annexée à la fiche d'identification (exempl. n°s 1 et 2) qui lui ont été retournés par les services de la délégation.

Deux cas doivent être envisagés :

- cas du rapatrié dont le dossier a été ouvert hors métropole : le rapatrié percevra, compte tenu de la décision consulaire et des sommes qu'il a déjà reçues au départ, la totalité ou le reliquat des prestations lui revenant (allocation de départ, frais de voyage s'il n'a pas bénéficié de réquisition de transport et, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire de déménagement) ;
- cas du rapatrié dont le dossier est ouvert en France : le rapatrié percevra l'allocation de départ lui revenant et il bénéficiera du remboursement de ses frais de voyage (après justifications).

Dans les deux cas, mention du paiement est portée sur les deux exemplaires de l'annexe présentés au Payeur qui y appose sa signature. La signature du rapatrié sert d'acquit. Un des exemplaires de l'annexe est rendu au bénéficiaire.

Indemnité forfaitaire de déménagement.

En ce qui concerne le paiement de l'indemnité forfaitaire de déménagement aux rapatriés dont le dossier a été ouvert en métropole, les bénéficiaires reçoivent un ordre de paiement des services de la délégation. Cet envoi se fait en même temps que l'envoi de l'ordre de paiement concernant la deuxième mensualité de l'allocation de subsistance.

b) Allocation de subsistance.

- *Paiement de la première allocation* : la première allocation mensuelle de subsistance donne lieu à l'établissement d'une décision d'attribution. Au vu de cette décision le Comptable de la résidence effectue les règlements nécessaires directement.
- *Paiement des autres mensualités de l'allocation de subsistance*. Pour les autres mensualités de l'allocation de subsistance, des ordres de paiement sont émis au profit du rapatrié par le délégué.

Il est rappelé que le Comptable ne règle les ordres de paiement émis au profit du rapatrié demandeur d'emploi que sur présentation :

- des pièces d'identité ;
- de la carte temporaire de Sécurité sociale ;
- de la carte semestrielle d'inscription au service de la main-d'œuvre, dûment émargée, pour les bénéficiaires de l'allocation de subsistance au titre de demandeur d'emploi.

B. — PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES APRÈS ORDONNANCEMENT

Il est précisé que pour le paiement de toutes les prestations payables après ordonnancement, le Trésorier-Payeur Général de la Gironde procède soit par virement bancaire ou postal, soit par émission de chèque sur le Trésor, ce dernier devant porter la mention apposée par le Trésorier-Payeur Général « Vu bon à payer dans le département de ».

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

— 22 —

En ce qui concerne les subventions de reclassement, il est rappelé qu'elles sont réglées par virement de compte et obligatoirement versées au compte du rapatrié ouvert dans les établissements bancaires ayant procédé à l'instruction technique des programmes de réinstallation.

*
* *
*

REVERSEMENT DES PRESTATIONS

Il convient de souligner que les ordres de reversement sont assignés sur les trésoreries générales du département du lieu de résidence ou de réinstallation du rapatrié.

Lorsque pour une cause quelconque, et notamment en cas de cession ou de cessation d'exploitation, la subvention de reclassement doit être reversée, l'ordre de versement ne peut être émis par le délégué qu'après consultation du service central.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
JACQUES AUBERT.

—————

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 5

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-direction
des affaires économiques
des rapatriés.

Paris, le 24 août 1966.

Circulaire n° 447.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION.

MESSIEURS LES PRÉFETS (Métropole), Service des rapatriés.

OBJET : Inscription sur les listes professionnelles.

Par suite des compressions budgétaires affectant le personnel des Services extérieurs des rapatriés, il est vraisemblable que ceux-ci seront conduits à consulter l'Administration centrale, de plus en plus fréquemment, en matière de reclassement professionnel notamment.

Par ailleurs, la possible remise en cause de la vocation des rapatriés à un prêt de reclassement par les Commissions économiques centrales, avec pour conséquence le rejet définitif du dossier, me paraît motiver que soient organisées et érigées en règle ces consultations qui ont déjà donné, dans le passé, d'excellents résultats.

Il sera en outre ainsi possible d'éviter que les rapatriés ne soient pénalisés par la perte éventuelle de temps et des arrhes versées.

Enfin, il est nécessaire que l'Administration centrale dispose en permanence de renseignements complets sur les candidats aux aides prévues pour le reclassement professionnel, de façon à pouvoir en suivre l'évolution.

Il est donc indispensable que tous les rapatriés optant pour une quelconque de ces aides (prêt ou capital de reconversion) soient effectivement inscrits dans les délais fixés par l'arrêté du 5 octobre 1964, même lorsque les textes en vigueur précisent que la reconnaissance de la vocation à une inscription peut suffire.

A ces fins, les dispositions ci-après prendront effet le 30 septembre 1966, date à laquelle sont à établir les prochaines statistiques trimestrielles en la matière.

A partir de cette date et sans remettre en cause les attributions qui vous ont été données par l'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, il conviendra de n'effectuer aucune inscription nouvelle ou de renouvellement dans les secteurs commercial, industriel ou agricole, sans consultation préalable de l'Administration centrale.

I. — INSCRIPTIONS POSTÉRIEURES AU 30 SEPTEMBRE 1966

Comme par le passé, ces demandes devront être instruites par vos services qui inviteront les rapatriés à produire les justifications nécessaires sur les conditions d'exercice de leur profession outre-mer, vérifieront si les dispositions des articles 44 et 45 du décret du 10 mars 1962 précité et la forclusion de l'arrêté du 5 octobre 1964 ne leur sont pas opposables, contrôleront si les règles de non-cumul des prestations sont respectées et enfin détermineront, pour les inscriptions nouvelles, la liste professionnelle à laquelle les rapatriés ont vocation.

Dès que l'ensemble des renseignements ci-dessus se trouvera réuni, les formulaires remplis et la vocation du rapatrié à une inscription vérifiée, le dossier devra m'être systématiquement transmis sous le présent timbre, assorti, le cas échéant, d'une note mentionnant vos observations.

Après examen, le dossier sous sera retourné *sous quinzaine* pour les formalités définitives — insertion ou suppression du feuillet mobile — et notification à l'intéressé de l'acceptation ou du rejet motivé de sa demande d'inscription.

Je vous rappelle, pour mémoire, les dispositions de ma circulaire n° 1 du 22 mai 1962 qui donne la composition du dossier pour inscription sur les listes professionnelles :

- état civil, situation familiale, extrait de casier judiciaire,
- conditions et date du retour,
- situation outre-mer :
 - a) Profession exercée : nature de cette profession outre-mer, durée d'exercice, importance de l'établissement, références professionnelles, diplômes, les extraits des rôles, l'inscription au registre du commerce (les statuts quand il s'agit d'une société sont notamment exigés,
 - b) Biens possédés.
- situation en métropole :
 - a) Activités déjà exercées depuis le retour ;
 - b) Ressources en France ;
 - c) Biens possédés (compte bancaire...).
- désirs exprimés par le rapatrié.

Je crois également utile de préciser qu'en ce qui concerne les justifications à produire par les rapatriés d'Algérie, si, pour la période antérieure à mai 1962, une enquête de l'Agence des biens et intérêts des rapatriés peut parfois suppléer l'absence des extraits de rôle, le recours aux services de cet établissement public ne se justifie plus à partir de 1963, alors que l'administration fiscale locale a repris son fonctionnement normal.

De même, la situation des rapatriés non salariés s'apprécie au moment de leur rapatriement et leur installation professionnelle (ainsi que leur nationalité française) doit être antérieure à l'accession à l'indépendance du territoire de départ.

II. — INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES AU 30 SEPTEMBRE 1966

Si les directives précédentes sont susceptibles de permettre à l'Administration centrale de suivre en permanence l'évolution des inscriptions sur les listes professionnelles et par le truchement des renouvellements du 30 septembre 1966 au 30 septembre 1967 celle des inscriptions anciennes, il n'en demeure pas moins que jusqu'à l'expiration de cette période, ces renseignements resteront partiels et difficilement exploitables.

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

Pour rendre cohérent dans les moindres délais le système envisagé, il est donc nécessaire de regrouper, même de façon sommaire, les informations utiles sur les inscriptions figurant valablement le 30 septembre 1966 dans le registre à feuillet mobile des dossiers conservés par vos services.

Dans le souci d'éviter tout travail superflu à vos services (comme l'établissement de listes) il a paru plus expédient de vous demander de prélever, dans chacun des dossiers de rapatriés correspondants, un double des pièces utiles qui y ont été prévues en plusieurs exemplaires. C'est le cas :

- 1° Du triptyque intitulé « demande de prêt et (éventuellement) de subvention de reclassement » ;
- 2° De la décision portant inscription sur les listes professionnelles ;
- 3° De la décision portant renouvellement de cette inscription (quand l'inscription initiale a été renouvelée).

Ces doubles seront adressés sous le présent timbre, accompagnés d'un bordereau, dans les meilleurs délais et pour le 30 septembre 1966 au plus tard.

III. — RADIATIONS POSTÉRIEURES AU 30 SEPTEMBRE 1966

Les radiations, pour quelque cause que ce soit : décès, application de l'article 45, attribution d'une prestation non cumulable avec un prêt de réinstallation, etc., devront, après le 30 septembre 1966, m'être signalées simultanément au retrait du feuillet mobile.

- IV. —** Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes directives ainsi que me faire part de toutes suggestions que vous jugeriez utiles à ce sujet.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 6

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 13 octobre 1966.

Circulaire n° 531.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

MESSIEURS LES PRÉFETS

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (pour exécution).

MESSIEURS LES INGÉNIEURS GÉNÉRAUX I. G. R. E. F.

MESSIEURS LES INGÉNIEURS EN CHEF DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'AGRICULTURE (pour information).

OBJET : Reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine.

Un arrêté publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1966 modifie l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine.

Vous trouverez ci-jointe l'instruction générale interministérielle du 12 octobre 1966, qui définit les nouvelles règles de la procédure d'attribution des prêts de réinstallation dans l'agriculture.

Le Sous-Directeur,
chargé des Affaires économiques et sociales des rapatriés,
M. FRETIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

Paris, le 12 octobre 1966.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

MESSIEURS LES PRÉFETS

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (pour exécution).

MESSIEURS LES INGÉNIEURS GÉNÉRAUX I. G. R. E. F.

MESSIEURS LES INGÉNIEURS EN CHEF DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'AGRICULTURE (pour information).

OBJET : Reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine.

Référence : Circulaire interministérielle du 3 septembre 1963.

L'arrêté du 1^{er} août 1966, paru au *Journal officiel* du 19 août 1966, concernant le reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, apporte des modifications dans la procédure d'attribution des prêts agricoles.

Les installations nouvelles faites au titre de la législation « rapatriés » seront effectuées entièrement aux risques de l'Etat alors que les opérations réalisées antérieurement faisaient l'objet d'une garantie du Trésor limitée à 20 % du montant des prêts consentis aux rapatriés par les Caisses régionales de Crédit mutuel agricole.

L'extension de cette garantie de l'Etat implique que les décisions d'attribution de prêts ne seront plus prises par les Caisses régionales de Crédit agricole, mais par une Commission composée des représentants des départements ministériels cosignataires de l'arrêté du 1^{er} août 1966 et du représentant de la Caisse nationale de Crédit agricole.

La présente instruction a pour objet de définir la nouvelle procédure.

**I. — CONSTITUTION ET COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PRÊTS
DE RÉINSTALLATION DANS L'AGRICULTURE**

Les dossiers seront, comme par le passé, constitués à l'échelon départemental et devront comprendre :

- 1° L'état civil du demandeur ;
- 2° Un certificat d'inscription sur les listes professionnelles agricoles ;
- 3° La reconnaissance du statut de migrant accordé par le Directeur départemental de l'Agriculture, s'il s'agit d'une réinstallation en zone d'accueil ou sur une installation S. A. F. E. R. ou S. A. R. même située en zone de départ ;
- 4° Le projet de réinstallation comportant obligatoirement :
 - la fiche 3 R feuilles 1 et 2 ;
 - la fiche III R bis comportant l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture, de la Caisse régionale de Crédit agricole ;
 - l'étude de rentabilité ;
- 5° S'il s'agit d'une réinstallation S. A. F. E. R. ou S. A. R. la notification d'acceptation de la candidature de l'intéressé par le Ministère de l'Agriculture pour le lot de culture considéré ;
- 6° Une copie certifiée conforme des revenus annuels déclarés depuis le retour du demandeur en métropole.

Si une demande de subvention complémentaire est présentée, le Préfet du département où l'installation est envisagée devra contrôler les ressources de l'intéressé.

Les dossiers ainsi constitués seront transmis par le Préfet avec son avis et, après qu'il se soit assuré *qu'ils sont complets*, au Préfet du département où siège la Commission économique régionale ayant la qualité pour émettre un avis.

II. — RÔLE DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Elles examineront les dossiers qui leur seront soumis et donneront *un avis* sur le montant des prêts sollicités et, le cas échéant, sur celui de la subvention complémentaire figurant au plan de financement. Les demandes de prêts complémentaires leur seront également soumises pour examen. Les Commissions économiques régionales ne décideront plus en matière de subvention complémentaire. *C'est la Commission économique centrale agricole qui décidera tant en matière de prêt qu'en matière de subvention.*

La compétence des Commissions économiques régionales, en matière d'appel interjeté par les rapatriés, auxquels le Préfet aura refusé l'inscription sur les listes professionnelles agricoles est inchangée.

**III. — TRANSMISSION DES DOSSIERS AYANT ÉTÉ EXAMINÉS
PAR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE**

Les dossiers sur lesquels aura statué la Commission économique régionale seront transmis, accompagnés du procès-verbal de la Commission, par le Préfet responsable du Secrétariat de la Commission économique au Ministère de l'Intérieur, Direction des rapatriés, 21, rue La Boétie, Paris (8^e), *jusqu'au 31 décembre 1966.*

A compter du 1^{er} janvier 1967, le Service du reclassement des agriculteurs rapatriés devant être transféré au Ministère de l'Agriculture, les dossiers seront transmis à ce Ministère qui vous donnera des instructions ultérieures pour préciser à quel service de ce département ministériel ils devront être adressés.

IV. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE CENTRALE AGRICOLE

La Commission économique centrale agricole statuera sur les demandes de prêts et de subvention et décidera du montant de ceux-ci, compte tenu des éléments du dossier et de l'avis des Commissions économiques régionales. Ces décisions auront un caractère définitif.

La procédure d'appel auprès du Ministre de l'Agriculture prévue à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 1962, en cas de désaccord entre la Caisse de Crédit agricole et le Directeur des services agricoles ou entre la Caisse régionale de Crédit agricole et la Commission économique régionale est supprimée.

V. — MISE EN PLACE DES PRÊTS

Les prêts seront réalisés comme par le passé par les Caisses de Crédit agricole mutuel.

VI. — PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions complémentaires seront ordonnancées par les Préfets. Je vous rappelle que ces subventions étant complémentaires des prêts, elles ne pourront en aucun cas être mandatées *sur avis* de la Commission économique régionale, mais seulement après décision de la Commission économique centrale agricole, en matière de prêts et de subvention.

Toutefois, afin de permettre aux rapatriés de disposer rapidement de fonds leur permettant parfois de réaliser une affaire sur laquelle ils auraient une option, vous pourrez procéder à l'ordonnancement de la subvention qui aura été décidée par la Commission économique centrale agricole, dès réception des procès-verbaux de la réunion qui vous seront adressés par mes soins jusqu'au 31 décembre 1966, puis par les soins du Ministère de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 1967, sans attendre la mise en place des prêts par les Caisses régionales de Crédit agricole.

VII. — CAS PARTICULIERS

a) Réinstallation sur des lots de la S. A. F. E. R. et S. A. R.

Dans l'ancienne procédure, les dossiers de l'espèce étaient examinés une première fois par les Commissions économiques régionales pour qu'elles décident en principe du montant de la subvention figurant au plan de financement.

Lorsque les candidatures des agriculteurs étaient notifiées aux sociétés par le Ministère de l'Agriculture, les dossiers étaient à nouveau soumis à la Commission économique régionale pour décision définitive.

La décision étant prise désormais par la Commission économique centrale agricole, les dossiers des candidats à des réinstallations S. A. F. E. R. et S. A. R. seront examinés par la Commission économique régionale une seule fois, pour qu'elle donne son avis sur le montant de la subvention sollicitée. La procédure est identique à celle applicable aux agriculteurs se réinstallant sur des propriétés du marché normal.

b) Réinstallation sur des exploitations du marché normal situées en zone de départ.

L'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1962 prévoyait que, pour les cas de l'espèce, les prêts seront attribués par les Caisses régionales de Crédit agricole, après avis du Ministère de l'Intérieur.

Cet avis ne sera plus sollicité, la Commission centrale agricole statuera sur les dossiers concernant ces installations dans les mêmes conditions que pour les installations en zone d'accueil.

*

* *

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

— 30 —

Compte tenu du ralentissement qui a eu lieu dans la réalisation des prêts de réinstallation du secteur agricole, en raison de l'étude des nouvelles dispositions, je vous demande de transmettre de *toute urgence*, suivant les dispositions qui précèdent, les dossiers en instance dans vos services.

J'attire votre attention sur la nécessité de me faire parvenir des dossiers complets et parfaitement étudiés.

Je vous demande de veiller personnellement à la stricte observation des présentes instructions.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

JACQUES AUBERT.

Pour le Ministre de l'Agriculture et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

JEAN PINCHON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 7

SERVICE CENTRAL DES RAPATRIÉS

INSTRUCTION
N° 67-15-B
du
2 février 1967.

Paris, le 30 décembre 1966.

Circulaire n° 677/RAP/Soc.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Aide exceptionnelle (décret n° 63-729 du 20 juillet 1963).

Par circulaire n° 362 du 29 juin 1966, j'ai porté à votre connaissance les mesures applicables à compter du 1^{er} juillet 1966 en matière de l'allocation viagère et d'aide exceptionnelle dont le règlement devait en tout état de cause être assuré au taux plein jusqu'au 31 décembre 1966.

La suppression définitive, à compter du 1^{er} janvier 1967, de la majoration incluse dans les deux prestations et du secours trimestriel a pour résultat, en ce qui concerne l'aide exceptionnelle, de ramener son taux à celui de l'allocation de chômage.

En conséquence, les bénéficiaires de l'allocation de chômage et du secours trimestriel (art. 1^{er} du décret n° 63-729 du 20 juillet 1963), rapatriés âgés de cinquante-cinq à soixante ans inscrits comme demandeurs d'emploi et rapatriés âgés de moins de soixante ans au 1^{er} juillet 1966 qui ne peuvent pour cette raison prétendre à l'allocation viagère (allocation spéciale et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) percevront donc à partir du 1^{er} janvier 1967 l'allocation de chômage au taux applicable à leur lieu de résidence, compte tenu bien entendu de l'augmentation de 6 % prévue ; cette prestation, je précise, est servie par le service d'aide aux travailleurs sans emploi.

De même, les rapatriés qui bénéficient actuellement de l'aide exceptionnelle visée par l'article 2 du même décret, c'est-à-dire les rapatriés non salariés âgés de plus de soixante ans au 1^{er} juillet 1966, verront également le montant de cette prestation aligné sur les bases de ladite allocation, la charge continuant à être supportée par le budget des rapatriés.

Les taux des allocations de chômage sont fixés comme suit :

	PARIS et communes des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise assimilées à Paris.	COMMUNES	
		De plus de 5.000 habitants.	De moins de 5.000 habitants.
Allocation principale.....	5,40	5,30	5
Majoration pour conjoint ou personne à charge...	2,35	2,30	2,25

INSTRUCTION
N° 67-15 - B
du
2 février 1967.

— 32 —

Je rappelle que les deux prestations d'attente dont il s'agit sont payées au plus tard jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des bénéficiaires qui seront alors invités à établir une demande pour l'obtention d'une pension de vieillesse acquise, en ce qui concerne le régime de base, soit par la validation gratuite des périodes d'activité professionnelle accomplies en Algérie, soit par un rachat de cotisations.

A défaut de pouvoir prétendre à une pension, les intéressés percevront à partir de l'âge de soixante-cinq ans, sur leur demande, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité servies par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vous voudrez bien informer les rapatriés qu'ils doivent, pour éviter toute solution de continuité dans le paiement des arrérages, déposer leur demande au plus tard dans le mois qui précède leur soixante-cinquième anniversaire, étant donné que l'entrée en jouissance de la pension ou de l'allocation prend seulement effet au premier jour du mois suivant la réception de ladite demande par la caisse compétente.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

JACQUES AUBERT.